

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ENVIROBAT GRAND EST – ARCAD LQE (loi 1901)

v19/01/2018

Préambule

Envirobot Grand Est – ARCAD LQE naît de la fusion de deux associations créées dans les anciennes régions Champagne-Ardenne (ARCAD) et Lorraine (LQE).

ARCAD, agence régionale de la construction et de l'aménagement durables en Champagne-Ardenne, est née en décembre 2007 après deux années de consultations et de travaux de préfiguration, portée par 4 membres fondateurs : le Conseil Régional Champagne-Ardenne, la Fédération française du Bâtiment Champagne-Ardenne, le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et la délégation régionale de l'ADEME.

La région Champagne-Ardenne s'était fixé l'objectif de devenir une des premières éco régions et faisait du développement durable une composante majeure de ses politiques à moyen terme, qu'il s'agisse des transports, de l'aménagement du territoire, des filières économiques innovantes, des équipements de formation, du tourisme...

Les acteurs régionaux, conscients des risques liés au réchauffement climatique et à la crise énergétique, voulaient renforcer les actions en matière d'économie et de maîtrise d'énergie et donner l'occasion aux acteurs de l'aménagement et de la construction de jouer un rôle majeur dans ce domaine.

L'ambition de l'ARCAD était de développer et diffuser une expertise reconnue en matière de construction et d'aménagement durables.

Quatre missions principales lui étaient confiées :

- La promotion des écotecnologies dans la construction, la rénovation et l'aménagement durables.
- La mise à disposition des acteurs publics et privés d'un centre de ressources, d'expertise et de conseil afin d'accélérer et de faciliter l'émergence de projets en région.
- L'ingénierie de formation pour développer les compétences des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des professionnels du bâtiment.
- La diffusion des savoir-faire et le suivi des expérimentations.

L'association LQE, Lorraine Qualité Environnement pour la construction, a été créée en janvier 2004 à l'initiative de la Fédération française du Bâtiment de Lorraine, de l'Union Nationale des Syndicats français d'Architectes Lorraine Sud, de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy, de l'École des Mines de Nancy, du CNIDEP (Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les petites entreprises) porté par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 54, EDF délégation Lorraine et le Groupe Moniteur. Elle représentait un réseau de 200 adhérents en 2017 rassemblant toutes les professions de la construction.

LQE avait trois missions principales :

- Promouvoir la qualité environnementale du cadre bâti en Lorraine.
- Échanger les expériences entre professionnels de la construction.
- Accompagner les acteurs de l'acte de bâtir dans leurs démarches.

En octobre 2008, l'ADEME et la Région Lorraine ont reconnu LQE comme centre de ressources régional pour la qualité environnementale du cadre bâti. À ce titre, LQE faisait partie du Réseau national Bâti Environnement — Espace Pro auquel appartenait également l'association ARCAD.

Lors de la fusion des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine en une seule région nommée Grand Est, les associations ARCAD et LQE ont décidé de fusionner en 2018, notamment pour les raisons suivantes :

- Faciliter les actions communes sur le Grand Est et leur gouvernance.
- Profiter pleinement des compétences complémentaires réparties sur les territoires lorrains et champardennais.
- Mutualiser la gestion administrative, financière et la communication des deux associations afin de diminuer leur coût et de libérer du temps aux moyens humains pour la réalisation d'actions complémentaires en lien avec l'objet de l'association.

Article 1 – Constitution – Durée – Dénomination :

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « **Envirobat Grand Est — ARCAD LQE** »

Son siège est fixé à Nancy, 62 rue de Metz ; il pourra être transféré en tout autre endroit et même dans une autre ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 — Objet et missions :

L'association a pour objet :

- de promouvoir le bâtiment et l'aménagement durables en respectant une démarche globale afin de limiter l'impact du cadre bâti sur l'environnement (changement climatique, épuisement des ressources, perte de biodiversité...) et de favoriser la qualité de vie aux usagers du cadre bâti (santé, confort, intégration dans le site, aspects économiques et sociaux, économie de la fonctionnalité, innovations...),
- de favoriser le « travailler ensemble », la fédération des différents acteurs du cadre bâti autour de la qualité environnementale du bâtiment et de l'aménagement,
- de mettre à disposition des acteurs publics et privés un centre de ressources.

L'association se donne notamment pour missions dans le cadre de son objet :

- d'assurer une veille régionale et de diffuser une veille nationale et internationale,
- d'informer, sensibiliser (ex : lettres d'information, site Internet, manifestations, interventions, annuaires, réponses aux questions...)
- de mettre en relation les acteurs du cadre bâti (ex. : retours d'expériences, visites, prix, commissions, manifestations...)
- de favoriser la montée en compétence des acteurs (ex. : contribution, promotion, et diffusion des actions de formation...)

Les acteurs ciblés par les actions de l'association sont tout acteur du bâtiment et de l'aménagement principalement localisés en Région Grand Est dont les maîtres d'ouvrage (publics, parapublics et privés), les maîtres d'œuvre (architectes, bureaux d'études, consultants, constructeurs, économistes), les artisans et entreprises du BTP, les bureaux de contrôle, les organismes en lien avec le cadre bâti (formation, conseil, fédérations, etc.), les assureurs, les fabricants et les distributeurs de matériaux, les acteurs relais...

Article 3 — Membres :

L'association se compose de :

- membres actifs, avec voix délibérative,
- membres associés, avec voix consultative,
- membres d'honneur, avec voix consultative.

a) Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes morales et personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts. Au sein de l'Assemblée Générale, les membres actifs de l'association sont répartis en collège.

Chaque membre ne pouvant faire partie que d'un seul collège. Le nombre et la répartition de ces collèges sont déterminés dans l'article 12.

b) Membres associés

Il s'agit des partenaires qui ne peuvent pas adhérer à l'association et qui, en accord avec les buts poursuivis par l'association, apportent leur concours ou leur soutien.

Les membres associés peuvent être sollicités à titre consultatif, notamment sur les grandes orientations stratégiques. Ils sont informés des activités de l'association et de son évolution.

Les membres associés sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et sont dispensés de cotisations.

c) Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique qui par son action particulière a soutenu le développement du projet associatif et qui en a reçu la caractéristique par le conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration et communiquée en Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 4 — Acquisition de la qualité de membre :

L'association est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature. Ses décisions ne sont pas motivées et sont sans appel.

Le Conseil d'Administration de l'association est légitime pour valider le collège d'appartenance de chaque membre. Il tient à jour la liste des membres de l'association, leur qualité et leur mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Article 5 — Perte de la qualité de membre :

Perdent la qualité de membre :

- 5.1 – les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- 5.2 – les adhérents dont le non-paiement de la cotisation a été constaté ;
- 5.3 – les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion comme le respect des valeurs ou pour tout autre motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance ;
- 5.4 – les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion et la liquidation, est prononcée.

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 5.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 5.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

Article 6 — Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'État, des collectivités et établissements publics, des partenaires privés,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les recettes afférentes aux prestations et services rendus par l'association,
- les dons et legs,
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi conforme à ses objectifs et valeurs.

Article 7 — Cotisations :

Le montant des cotisations des membres est proposé pour chaque année à venir par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

La cotisation indiquée au règlement intérieur est payable par tous les membres, le mois de leur inscription et ensuite chaque année.

Article 8 — Comptabilité :

Il est tenu à jour une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues pour les associations.

Un compte de résultat, un bilan et une annexe devront être élaborés pour chaque exercice comptable qui porte sur l'année civile.

Article 9 — Assemblée Générale Ordinaire

9.1. Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur.

Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration par avis individuel en lettre simple ou par tout moyen approprié envoyé dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée. Elle peut également être convoquée sur demande d'au moins un quart des membres actifs de l'association ou par le commissaire aux comptes.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'association.

9.2. Quorum

Il n'est pas prévu de quorum.

9.3. Majorité

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur y participent avec voix consultative. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration et signé par lui et par le Président, qui fait l'objet d'une diffusion auprès des membres.

9.4. Compétences

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et examine tous les points qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'administration,
- donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association,
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration (révocations, nominations),
- entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, et notamment sur la situation morale et financière de l'association,

- statue sur les comptes de l'exercice clos,
- autorise l'affiliation à toute union d'associations,
- autorise la participation à toute entité juridique légalement constituée,
- valide le montant de la cotisation annuelle,
- donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion,
- valide toutes les modifications relatives au règlement intérieur.

Article 10 — Assemblée Générale Extraordinaire

10.1. Convocation

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire par avis individuel par lettre simple ou par tout moyen approprié envoyé dans un délai de 15 jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation, ainsi que les membres associés et les membres d'honneur.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée convoquée avec le même ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'association.

10.2. Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le cinquième de ses membres actifs est présent ou représenté.

À défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais au moins à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

10.3. Majorité

Les membres actifs participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur y participent avec voix consultative. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Conseil d'Administration et signé par lui et par le Président, qui fait l'objet d'une diffusion auprès des membres.

10.4. Compétences

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- modifier les statuts de l'association
- prononcer la dissolution ou la fusion de l'association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme juridique

Article 11 — Commissions et comité d'orientation :

L'activité de l'association s'articule autour de plusieurs commissions de travail. Leur composition et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

L'association peut se doter d'un Comité d'Orientation composé de personnes qualifiées, lequel est destiné à l'accompagner dans la définition de sa stratégie notamment en ce qui concerne le pilotage de l'activité « centre de ressources régional pour la qualité environnementale du cadre bâti ».

Les membres du Comité d'Orientation peuvent être invités à toutes réunions de l'association à titre consultatif.

Article 12 — Conseil d'Administration : composition – durée des fonctions

L'association est administrée par un conseil composé de personnes physiques, lesquelles sont désignées es qualité lorsqu'elles représentent une personne morale.

Le Conseil d'Administration se compose de 21 membres au maximum et de 12 au minimum avec au moins deux membres par collège.

Les membres suivants sont membres de droit de l'association, ils bénéficient chacun d'un siège au Conseil d'Administration. Il s'agit de :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA).
- La Fédération Française du Bâtiment (FFB) Grand Est.
- L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy
- L'Union Régionale HLM Grand Est.
- Le Conseil Régional Grand Est.

Ce droit disparaît définitivement dès le premier renoncement à occuper ce siège ou par défaut de désignation d'un administrateur lors d'un renouvellement du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration hors membres de droit sont élus par l'Assemblée Générale. Est éligible au Conseil d'administration, tout membre actif à jour de cotisation.

Les candidatures sont présentées selon le modèle de répartition collégiale suivant :

Maîtrise d'ouvrage

- 1 siège membre de droit :... administrateur désigné par l'Union Régionale HLM du Grand Est
- 3 sièges : candidat libre...

Maîtrise d'œuvre — expertise

- 1 siège membre de droit :... administrateur désigné par l'UNSFA
- 3 sièges : candidat libre...

Entreprises

- 1 siège membre de droit :... administrateur désigné par la FFB Grand Est
- 3 sièges : candidat libre :...

Formation

- 1 siège membre de droit :... administrateur désigné par l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy
- 3 sièges : candidat libre...

Divers (énergéticiens, fournisseurs, organismes financiers...)

- 4 sièges : candidat libre...

Hors collèges

- 1 siège membre de droit :... administrateur désigné par le Conseil Régional Grand Est.

Il n'y a pas de répartition collégiale des voix. Tous les électeurs votent au scrutin secret ou non, à la majorité des membres présents ou représentés, pour tous les candidats qui ont préalablement déposé leur candidature au sein de leur collège d'appartenance.

Autant que possible, une équité géographique sera recherchée dans la désignation des administrateurs.

De manière exceptionnelle, lors de la première élection qui se déroulera pendant l'assemblée générale constitutive découlant de la fusion, l'équité géographique sera strictement respectée (moitié d'administrateurs lorrains et moitié d'administrateurs champardennais)

Chaque membre personne morale du Conseil d'Administration désigne un titulaire et éventuellement un suppléant de la structure. Il peut procéder à leur remplacement en cours de mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres dans les collèges dont ils sont issus. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante.

En cas d'absence d'un membre à plus de trois séances consécutives aux réunions du Conseil d'administration, non justifiée par écrit et pour raisons valables, ce membre peut, de ce fait, être révoqué par le Conseil d'Administration.

Les fonctions des administrateurs élus cessent également par :

- La perte de qualité de membre de l'association.
- La démission ou le décès.

Article 13 - Réunions, fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. La convocation se fait par avis individuel par lettre simple ou par tout moyen approprié.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents physiquement, par audioconférence, par visioconférence ou représentés.

Le nombre de pouvoirs détenu par une seule personne est limité à un.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vote par voie dématérialisée est possible.

Des personnes extérieures non membres de l'association pourront être invitées aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Président, ce dernier est valablement remplacé par le président délégué.

Le directeur de l'association assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un règlement intérieur peut préciser et compléter les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 14 — Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés aux assemblées générales. Notamment :

- a) Il élit parmi ses membres un Bureau dont il contrôle la gestion et se fait rendre compte de ses actes.
- b) Il définit la politique, les orientations générales de l'association et veille à leur mise œuvre.
- c) Il arrête le budget et contrôle son exécution, fixe le montant et les modalités de versement des cotisations des membres.
- d) Il approuve le rapport annuel d'activité rédigé par le directeur.
- e) Il arrête les comptes de l'exercice clos, décide des convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- f) Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- g) Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- h) Il peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- i) Il peut transférer en tout lieu le siège social de l'association.
- j) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, et fait effectuer les réparations, travaux et agencements, il achète et vend tous titres et valeurs,
- k) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède

- à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties.
- l) Il arrête les modalités de recrutement et de licenciement du personnel de l'association, de nomination et de révocation du directeur, et précise la nature des fonctions du directeur, sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs
 - m) Il propose à l'assemblée générale, la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
 - n) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Article 15 — Bureau

Un Bureau est élu par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit les élections. Cette réunion se tient dans un délai de 3 semaines maximum après l'élection du nouveau Conseil.

Il est composé de :

- Un président.
- Un président délégué.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le président délégué est chargé d'assister le Président et de le remplacer lorsque celui-ci a un empêchement. Sa vocation première est d'assurer la meilleure représentativité territoriale possible sur la Région Grand-Est.

Autant que possible, une équité géographique sera recherchée entre les membres titulaires et les membres adjoints ou délégués du Bureau.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme — homme.

Article 16 — Rôle du Président

Il préside toutes les assemblées, convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour et préside ses réunions, convoque les assemblées sur décision du Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Il est ordonnateur des dépenses de l'association.

Il doit jouir de ses droits civils.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'accord du Conseil d'Administration ; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est secondé par le Président délégué.

Article 17 — Rôle du Secrétaire

Le secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

Il peut être secondé par le Secrétaire-Adjoint.

Article 18 — Rôle du Trésorier

Le trésorier est en charge de la gestion du patrimoine de l'association.

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Il peut être secondé par le Trésorier — Adjoint.

Article 19 — Remboursement des frais et responsabilité

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des conditions fixées par l'Assemblée générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 20 – Directeur/trice de l'association

Le directeur de l'association est placé sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration à qui il rend compte régulièrement.

Il dirige l'ensemble des activités de l'association et prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement dans le cadre de la délégation de pouvoir écrite établie et modifiable par le Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il propose toutes idées et actions dans le respect des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale.

Article 21 — Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer soit un contrôleur aux comptes choisi parmi les membres de l'association, mais en dehors du Conseil d'Administration soit, en fonction des

obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Le contrôleur ou commissaire aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires et à l'assemblée générale qui approuve les comptes annuels.

Il peut en outre être convoqué à toute autre assemblée générale.

Article 22 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter, si nécessaire, les présentes dispositions non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 23 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 et non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le **date**.

Signatures

Le Président

Un Membre du Conseil